



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 163/2024

En date du 18 septembre 2024
Portant sur la réglementation
de la circulation des véhicules
Rue Poincaré RD47 à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.411-8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

VU le Code Pénal et son article R.610.5,

VU le Règlement concernant la conservation et la surveillance de la voirie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

VU la demande de la Société HTP sise ZI du Port rue du Laminoir 57525 TALANGE, en date du 17 septembre 2024, qui sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public, en raison des travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales Rue Poincaré RD47, pour le compte du SIAVO.

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules subira des restrictions Rue Poincaré RD47, à partir du lundi 23 septembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux. Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

1. Alternats de circulation :

La circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par ½ largeur de chaussée et par sens alternés, réglée soit par pilotage manuel au moyen de piquets K10 soit au moyen de feux tricolores de chantier, selon les besoins du chantier.

2. Vitesse :

Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

3. Piétons :

Leur cheminement devra être sécurisé et dévié sur le trottoir d'en face pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société HTP sise ZI du Port rue du Laminoir 57525 TALANGE, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ✚ HTP sise ZI du Port rue du Laminoir 57525 TALANGE, chargée des travaux,
 - ✚ SIAVO,
 - ✚ Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - ✚ Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 18 septmebre 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint délégué à la Sécurité,
Charles RISSER.

